



Arrêt

n°219 945 du 18 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire, 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision considérant comme inexistante la demande de droit au séjour en tant qu'autre membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne, prise le 17 septembre 2018 et notifiée le 18 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme HUBERT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il a ensuite introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 *bis* et 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Il a par après fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 8 mars 2018, une interdiction d'entrée de trois ans a été prise à son encontre.

1.5. Le 3 avril 2018, il a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne, à savoir [M.S.], sur la base de l'article 47/1, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi.

1.6. En date du 17 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision considérant comme inexistante la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [B.],

En date du 08/03/18 (sic), vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que autre membre de la famille de [M.S.], NN : [...], en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 08/03/2018, vous notifiée le 09/03/2018 qui est toujours en vigueur.

En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018). Or, vous n'avez pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, la présence de votre épouse et de vos enfants en situation de séjour illégal n'est pas de nature à renverser le présent courrier. En effet, dans l'état actuel du dossier, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoqué car aucun membre de la famille nucléaire de l'intéressé n'a droit au séjour. La famille complète peut se construire un avenir dans son pays d'origine. L'article 8 de la CEDH prend en considération les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Dans le cas de sa relation avec son frère de même qu'avec la personne qui lui ouvre le droit au séjour, l'intéressé pourrait bénéficier de la protection conférée par l'article 8 que si des liens de dépendance plus que des liens affectifs normaux étaient (sic) démontrés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 03/04/2018 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 09/03/2018 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le même jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, des articles 40 bis et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 8 CEDH »

2.2. Elle souligne que « La motivation est une exigence formelle prévue par la Constitution, le Code d'Instruction criminelle, et la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Depuis l'arrêt de juin 2011, s'il n'est pas question pour autant d'exiger que les motifs soient pertinents, la Cour de cassation appelle cependant à ce qu'ils fassent l'objet d'un exposé détaillé, d'une explicitation effective, et ne se limitent pas à l'énoncé mécanique d'une formule stéréotypée. Le juge ne peut plus se satisfaire du simple constat que les faits sont avérés pour considérer que ces éléments suffisent à emporter la décision qui les sanctionne. L'acte de juger est devenu un cheminement raisonné dont il est impératif de rendre compte. Il s'agit là d'un impératif démocratique élémentaire renvoyant à l'exigence d'un procès équitable, à la protection contre l'arbitraire des juges ou encore à la préservation des droits de la défense. Un tel impératif ne peut plus se satisfaire d'une mention conventionnelle apposée trop souvent de façon routinière. La motivation doit être adéquate. Un citoyen de l'Union peut être rejoint par les

membres de sa famille proches (article 40bis, loi 15-12-1980), ainsi que par certains membres de sa famille éloignés (article 47/1, loi 15-12-1980). L'article 8 de la CEDH établit que « [...] ». La vie privée et familiale est donc protégée par ladite Convention. Il s'agit d'une obligation positive incombant aux Etats ». Elle expose que « L'acte attaqué établit que l'interdiction d'entrée qui frappe le requérant constitue un obstacle à la reconnaissance d'un droit de séjour en tant que membre de famille. Que l'illégalité du séjour de son épouse et ses enfants constitue une entrave à l'existence ou la prise en considération d'une vie privée et familiale en Belgique. Par conséquent, l'article 8 de la CDEH ne peut pas être invoqué car aucun membre de la famille nucléaire du requérant n'a droit au séjour. Et aucun lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux n'est démontré dans le cas de la relation avec la personne qui ouvre le droit au séjour. L'acte attaqué comporte donc la reconnaissance que le requérant peut se prévaloir d'une vie familiale et privée en Belgique. Mais ne motive pas en quoi l'illégalité du séjour de l'épouse du requérant et ses enfants constitue un obstacle à l'invocation de cette vie privée et familiale. L'acte attaqué ne démontre pas avoir mis en balance les différents intérêts en présence. Le test de proportionnalité devrait notamment prendre en compte la durée du séjour de l'épouse du requérant et ses enfants dans le pays, la possession au cours de ce séjour d'un titre de séjour, l'intégration sur le marché du travail, la dépendance à la sécurité sociale, les connaissances linguistiques, l'absence de passé criminel, l'existence ou non de liens avec le pays d'origine, ou encore la possibilité pour l'épouse et les enfants de suivre le requérant au Maroc. Ce sont précisément de tels éléments de vie privée qui ne sont pas pris en compte par l'acte attaqué au moment où celui-ci a adopté le rejet de la demande de séjour (sic). Il est important de souligner que l'article 8 de la Convention ne protège pas seulement les relations familiales sens[u] stricto qui seraient affectées par la mesure d'éloignement mais également les « relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain ». Ainsi que l'énonce la Cour : « Dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que la totalité des liens sociaux entre les immigrés installés et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. » Dès lors que l'existence d'une vie privée et/ou familiale est avérée, comme dans l'affaire commentée, les autorités doivent alors opérer une mise en balance des intérêts publics et privés en présence, intérêts en tension (sic) du fait de l'objectif légitime qu'ont les Etats de contrôler l'éloignement des étrangers « en vertu d'un principe de droit international bien établi » et la protection effective des droits fondamentaux. Les développements qui précèdent sont donc des moyens sérieux pouvant entraîner une suspension et annulation de l'acte attaqué. Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision de refus de séjour doit être suspendue puis annulée ».

3. Moyen soulevé d'office

3.1. Le Conseil relève que le requérant a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne, à savoir [M.S.], sur la base de l'article 47/1, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision la considérant comme inexistante en date du 17 septembre 2018.

A cet égard, il convient de rappeler que les articles 47/1, 47/2 et 47/3 de la Loi disposent respectivement que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] », que « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 » et que « [...] § 2 Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. [...] ».

L'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 58 du même Arrêté Royal, précise quant à lui que : « § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19^{ter}. Dans ce cas, après le contrôle

de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. § 2 Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants: 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables. § 3 Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. § 4 Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges. Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant a, préalablement à sa demande de droit au séjour, fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans notifiée le 9 mars 2018 et toujours en vigueur. Après s'être attardée sur l'absence d'une violation de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a également motivé que le requérant n'a pas sollicité la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée en vertu de l'article 74/12 de la Loi en telle sorte que celle-ci est toujours en vigueur et que l'annexe 19ter délivrée dans le cadre de sa demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne doit être considérée comme inexistante et retirée.

Le Conseil constate que ni l'article 40 bis de la Loi, ni les articles 47/1 à 47/3 de la Loi, ni l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision considérant comme inexistante la demande lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, la décision considérant comme inexistante la demande prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un autre membre de famille d'une citoyenne de l'Union européenne, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est un autre membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne ni, partant, que sa demande de droit au séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la Loi, citées *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de refus de séjour et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte – fût-il qualifié de décision considérant comme inexistante

la demande de droit au séjour – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de droit au séjour introduite par le requérant.

D'autre part, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse, qui n'a pas contesté la qualité d'autre membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne du requérant, a fondé l'acte attaqué – qui, pour les raisons qui ont été rappelées *supra*, doit être considéré comme une décision de refus de séjour – sur le seul motif que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure.

Force est de rappeler que l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de droit au séjour d'un autre membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la Loi.

De plus, ce motif est manifestement étranger aux conditions de fond prévues aux articles 40bis, 47/1 à 47/3 de la Loi auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite un droit de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne, lequel ne peut être limité que dans les cas prévus aux articles 74/20 et 43 de la Loi, *quod non in specie*.

Enfin, la partie défenderesse fait uniquement mention de l'article 74/12 de la Loi, or, le Conseil ne peut que constater que cette disposition ne saurait constituer le fondement de l'acte attaqué, cette dernière concernant la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée et pas la demande de droit au séjour en tant qu'autre membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'article 74/12 de la Loi ne constitue pas une base légale correcte et que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

3.3. Ce moyen d'ordre public étant fondé, il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen développé par la partie requérante qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Interrogées à cet égard durant l'audience du 12 mars 2019, la partie défenderesse a soulevé le défaut d'intérêt au recours au motif qu'une décision de non prise en considération est intervenue le 17 septembre 2018 suite à une nouvelle demande de séjour. La partie requérante a, quant à elle, déclaré maintenir son intérêt car le requérant est toujours sur le territoire. Le Conseil considère que la partie requérante maintient un intérêt au présent recours car dans l'hypothèse d'une reconnaissance de son droit au séjour en sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la date de prise en considération pour la longueur de son séjour sera fixée à la date de cette première demande.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision considérant comme inexistante la demande de droit au séjour en tant qu'autre membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne, prise le 17 septembre 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE